



PRÉFECTURE DU CHER

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-1- 611
Etablissant les cartes des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental,
prévu par l'article R.615-10 du code rural, doit être implanté en priorité

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le Cher

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6;

VU le code rural et notamment son article R.615-10 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 pris en application des articles R. 615-10 et R. 615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement et notamment son article 3-4° :

VU les avis formulés par les représentants des organisations agricoles, de la propriété rurale et forestière, et de la fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique lors de la consultation ;

Vu l'avis du CODERST du 7 mars 2008 ;

CONSIDERANT les expertises menées par le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et par le service de police de l'eau de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en vue du recensement des cours d'eau dans le département ;

CONSIDERANT qu'il convient de retenir l'ensemble des cours d'eau pour l'implantation d'un couvert environnemental ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les cours d'eau le long desquels un couvert environnemental doit être implanté en priorité, en application de l'article R. 615-10 du code rural sont ceux qui figurent sur les cartes annexées au présent arrêté, à l'exception des tronçons busés desdits cours d'eau.

Article 2 : Date d'entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} mai 2009.

Article 3 : Publication et information des tiers

Un extrait de l'arrêté comportant la carte des cours d'eau de la commune est affiché dans chaque mairie pendant au moins un mois à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté est aussi notifié à la Chambre d'agriculture et aux syndicats représentatifs, ainsi qu'à la Fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques.

L'arrêté et ses annexes cartographiques sont consultables sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Cher :

<http://www.cher.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Article 4 : Voies et délais de recours

Pour chaque écoulement figurant sur les cartes annexées, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il en est de même pour les décisions rendues suite à un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Cher et le chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

BOURGES, le 02 juin 2008

Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'Etat dans le Cher

Signé
Matthieu BOURETTE